

N° 361

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1977.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2888, 2952 et in-8° 691.

Nouvelle-Calédonie. — Élections - Territoires d'outre-mer.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée par la loi n° 57-835 du 26 juillet 1957 et par la loi n° 66-794 du 27 octobre 1966, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le territoire forme trois circonscriptions électorales, dont la composition et le nombre des conseillers qui les représentent sont ainsi fixés :

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE de conseillers à élire
<i>Première circonscription</i> : Nouméa - Côte Ouest (Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa, Païta, Boulouparis, La Foa, Farino, Sarraméa, Moindou, Bourail, Poya, Pouembout, Koné, Voh, Kaala-Gomen, Koumac, Ouégoa, Belep, Poum)	22
<i>Deuxième circonscription</i> : Côte Est (Yaté, Thio, Canala, Houaïlou, Ponérihouen, Poindimié, Touho, Hienghène, Pouébo, Ile des Pins)	8
<i>Troisième circonscription</i> : Loyauté (Maré, Lifou, Ouvea) ..	5
Total	35

Art. 2.

L'article 7 de la loi précitée du 10 décembre 1952, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les membres de l'Assemblée territoriale sont élus, pour chaque circonscription électorale, au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans vote préférentiel.

« Dans chaque circonscription, la moitié plus un des sièges à pourvoir est attribuée à la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au moins au quart des électeurs inscrits. Les sièges restant à pourvoir sont répartis suivant la règle des plus forts restes entre toutes les listes ayant obtenu plus de 10 % du nombre des électeurs inscrits, y compris celle déjà pourvue selon le mode majoritaire.

« Si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits, il y a lieu à un second tour de scrutin. La moitié plus un des sièges à pourvoir est attribuée à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, les sièges restant à pourvoir étant répartis comme il est dit à l'alinéa précédent.

« Dans le cas où le nombre des sièges à pourvoir est impair, il faut entendre par la moitié le chiffre entier tel qu'il résulte de la division de ce nombre par deux.

En cas d'égalité de suffrages, est préférée la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juin 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.